

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 757 – ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION
SANS TITRE PAR L'ASSOCIATION ERAOLE AUX AILES D'AVENIR DU LOCAL DU 9 RUE
MARCEL DASSAULT – LES SABLES D'OLONNE 85340**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 portant délégation
d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé, que le cabinet SEBAN est mandaté pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, en vue de :

– demander au Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne de commettre un huissier aux fins de constat, pour attester de l'occupation du local du 9 rue Marcel DASSAULT – Les Sables d'Olonne 85340 par l'association.

– demander au Tribunal judiciaire des Sables d'Olonne d'ordonner l'expulsion de l'Association du bâtiment précité et de fixer toutes les indemnités dues à la Commune.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 25 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,



Armel PECHEUL
Le Premier Adjoint